



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 35 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
35. ENVIRONNEMENT**

**Adhésion au Groupe Régional Animation Information
Nature et Environnement (GRAINE) de Nouvelle-Aquitaine**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 10 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 4 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON,

La Flotte : Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul HÉRAUDEAU (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE), Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), Mme Peggy LUTON (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à Mme Sandrine PERCHAI).

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_35-DE

Reçu le 17/03/2022 **Secrétaire de séance : Annie BERGERON**

Publié le 17/03/2022

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 35 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
35. ENVIRONNEMENT**

**Adhésion au Groupe Régional Animation Information
Nature et Environnement (GRAINE) de Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 8 du 1er groupe des compétences optionnelles (article 5.2) « Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré », entérinés par l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Mobilité, Ordures Ménagères du 23 février 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Considérant que le Groupe Régional Animation Information Nature et Environnement (GRAINE) de Nouvelle-Aquitaine, dont les statuts sont joints en annexe, est un réseau régional d'éducation à l'environnement ;

Considérant que le GRAINE de Nouvelle-Aquitaine a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable (EEDD) en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'adhésion au GRAINE de Nouvelle-Aquitaine permet de participer à la dynamique du réseau, de partager ses connaissances et compétences, de faire connaître sa structure et de publier ses événements ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Communauté de communes à intégrer ce réseau régional ;

Considérant que la cotisation annuelle au réseau GRAINE de Nouvelle-Aquitaine s'élève à 45 € ;

Considérant que la qualité de membre de l'Association GRAINE s'obtient par l'adhésion ;

Considérant qu'en application des statuts de l'Association GRAINE, il convient de désigner un membre pour représenter la Communauté de communes de l'Ile de Ré au sein des diverses instances de l'association ;

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association « GRAINE » doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité et si le

AR. Préfecture

du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative

ou réglementaire ne s'y oppose ;

017-241700459-20220310-2022_03_10_35-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 35 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
35. ENVIRONNEMENT**

**Adhésion au Groupe Régional Animation Information
Nature et Environnement (GRAINE) de Nouvelle-Aquitaine**

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Gisèle VERGNON ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes au Groupe Régional Animation Information Nature et Environnement de Nouvelle-Aquitaine pour un montant annuel de 45 € en 2022,
- de désigner Madame Gisèle VERGNON pour représenter la Communauté de communes au sein des diverses instances de l'association,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : **17.03.2022**

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_35-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale de février 1992 (déclaration en date du 10 février 1992)

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1993

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1994

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2001

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2002

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2016

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2020

Article 1 : DENOMINATION

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un réseau constitué en association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée :

GRAINE Nouvelle-Aquitaine

(Groupe Régional Animation Initiation Nature Environnement)

Réseau Régional d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 8 rue de l'Abbé Gaillard 33830 BELIN-BELIET. Il peut être transféré ailleurs en Nouvelle-Aquitaine par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : DUREE

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable (EEDD) en Nouvelle-Aquitaine. La mise en réseau des acteurs EEDD est transversale à l'ensemble de son projet.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale. Elle contribue par ses activités à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle concourt à la transition écologique, au développement durable dans ses dimensions environnementales, participatives, économiques et sociales.

AR Préfecture
017-241700459-20220310-2022_03_10_35-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

Article 5 : MISSIONS ET MOYENS D'ACTION

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine se donne pour missions :

- D'animer le réseau des acteurs de l'EEDD en Nouvelle-Aquitaine
- D'assurer, en tant que tête de réseau, la dynamique, la cohérence et la consolidation de l'EEDD en Nouvelle-Aquitaine
- De s'inscrire dans une dynamique de coopération locale, interrégionale et de contribution nationale voire internationale
- D'animer une démarche permanente de réflexion, d'innovation, de positionnement et d'action sur la question de l'EEDD
- De représenter les acteurs de l'EEDD dans des instances de niveau régional et national
- D'animer un projet politique en faveur de l'EEDD

Grâce à son réseau, le GRAINE Nouvelle-Aquitaine peut mettre en œuvre toutes actions concourant à la réalisation de son objet, notamment : la recherche pédagogique, la rencontre, l'échange, l'information, la formation, l'animation de dynamiques partenariales avec les acteurs publics et privés.

Les moyens retenus par le GRAINE Nouvelle-Aquitaine favorisent les synergies entre acteurs et ne peuvent entrer en concurrence avec les activités ou moyens mis en œuvre par ses adhérents.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine est composé d'adhérents qui payent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Article 7 : ADHESIONS, RADIATIONS

L'adhésion des membres est acquise par signature d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle.

Pour les personnes morales cette demande d'adhésion devra être accompagnée d'une délibération en ce sens de leur Conseil d'Administration ou de leur instance de gouvernance.

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission. Pour les personnes morales il faut le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bureau de GRAINE Nouvelle-Aquitaine.

La perte de la qualité de membre interviendra dans les cas suivants :

- En cas de décès ou de disparition,
- En cas de démission écrite adressée au bureau,
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- En cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

017-241700459-20220310-2022_03_10_35-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

Pour ce dernier cas, l'adhérent concerné est avisé à l'avance de cette mesure et invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Suite à la prononciation de l'exclusion par le CA, une voix de recours peut être déposée par l'intéressé auprès de l'Assemblée Générale.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après A.G.O.) se compose de tous les membres de GRAINE Nouvelle-Aquitaine à jour de leur cotisation, chacun disposant d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation nominative adressée au bureau.

Chaque adhérent peut détenir deux pouvoirs en plus du sien.

Convocation :

L'A.G.O. se réunit une fois par an, sur convocation du bureau ou d'un tiers des membres agissant solidairement, après délibération du Conseil d'Administration qui adopte l'ordre du jour, comportant au moins les comptes rendus d'activités et financiers de l'année échue.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par écrit aux membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance.

Prérogatives :

L'A.G.O. délibère sur l'ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

L'A.G.O. peut délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au Conseil d'Administration dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Votes :

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à condition que le tiers au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.O. est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Composition :

Elle est identique à l'A.G.O.

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après A.G.E.) peut être convoquée par le Bureau, le tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres agissant solidairement.

La convocation mentionnant l'ordre du jour, et signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'A.G.O.

017-24111111
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

Prérogatives :

L'A.G.E. est appelée à se prononcer sur les questions fondamentales de l'association, notamment en cas de modification des statuts ou sur la dissolution de l'association. Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Votes :

Les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'A.G.E. est re-convoquée dans les quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres participants.

Les mandataires ne peuvent pas détenir plus de deux mandats en plus du leur.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et élection des membres :

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine est administré par un Conseil d'Administration de 18 membres maximum, élus par l'A.G.O. Une représentation équilibrée sera recherchée entre les personnes morales et physiques et entre les différents territoires.

Pour les personnes morales un représentant doit être désigné nominativement par son instance de gouvernance pour siéger au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers.

Fonctionnement et prérogatives :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du bureau, il est tenu procès verbal des séances.

Le Conseil d'Administration élit le bureau parmi ses membres. Il fixe les responsabilités des postes de co-président.e.s.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'action de l'association. Il prépare le budget. Il propose les ordres du jour et modifications des statuts qui sont soumis à l'approbation de l'A.G.E.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de 5 personnes au moins, dont 2 à 5 co-président.e.s qui exercent solidairement des responsabilités partagées et sont référents des missions de l'association.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022-03-10-35-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

Selon leurs responsabilités, le Conseil d'Administration attribue à chaque co-président.e ses prérogatives et les délégations de signatures.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau a pour missions :

- d'assurer le fonctionnement normal du réseau,
- de recruter le personnel et de le gérer,
- d'élaborer les programmes et les budgets,
- d'ordonnancer les dépenses.

L'association peut ester en justice, l'un.e des co-président.e.s sera désigné par le bureau, en cas de nécessité, pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : RESSOURCES

Le GRAINE Nouvelle-Aquitaine dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'A.G.O. sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut faire appel à toutes les ressources de financement autorisées par la Loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement. Le Conseil d'Administration délibère et approuve les propositions présentées sur ce sujet par le Bureau.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et complété par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points de fonctionnement pratique du GRAINE Nouvelle-Aquitaine non prévus par les statuts.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une A.G.E. convoquée à cet effet. Les propositions de modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration. Les modifications doivent être approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution peut être prononcée par une A.G.E. convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Conformément à l'article 261-7-1 du Code Général des Impôts et à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, en cas de dissolution de l'association, la dévolution de l'actif net exclut toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

Certifié conforme,

Les Co-Présidents

Laurent Etcheberry

017-241-00459-20220910-2022_03_10_35-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022